

SYNOPSIS DE PRÉSENTATION

À la Commission sur le développement durable de la production
porcine au Québec.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Thème : le cadre juridique régissant les activités agricoles

Les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q. c. 41.1) dont l'administration relève de la CPTAQ.

- 1) Certains actes régis :
 - Les limites de la zone agricole.
 - L'utilisation à des fins autres que l'agriculture.
 - Le morcellement de propriété.

- 2) La pratique de l'agriculture, dont la production porcine, ne requiert pas d'autorisation de la CPTAQ.

- 3) Considérations sur le morcellement d'une propriété:
 - Une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture.
 - Le cas échéant, une autorisation conditionnelle.

Me Serge Cardinal
Directeur des affaires juridiques

Québec, le 11 novembre 2002

p.j. : Décision: 326219